



Votre planification successorale

Avez-vous déjà franchi le pas ?



Votre planification successorale

⇒ Planifiez votre succession, pour vos héritiers et vous	02
⇒ Une matière complexe, une dimension régionale	04
⇒ Principes de base en droit successoral	06
Quel sera le contenu de votre succession ?	08
- Si vous êtes célibataire, veuf ou divorcé	08
- Si vous êtes marié	08
⇒ Qui sont vos héritiers et pour quelle part ?	13
- Si vous ne prenez pas de dispositions particulières	13
- Si vous voulez organiser la répartition de vos biens	18
⇒ Principes de base en droits de succession	20
À combien s'élèvent vos droits de succession ?	22
Comment la valeur de vos biens successoraux est-elle définie ?	28
Quand devez-vous payer les droits de succession ?	29
⇒ Comment optimiser votre succession ?	30
La donation	32
Le testament	40
L'assurance vie	46
La clause d'accroissement ou de tontine	47
Autres possibilités si vous êtes marié	48
⇒ Glossaire	50

Mieux vaut vérifier régulièrement si votre planification successorale correspond toujours à votre situation actuelle.



Planifiez votre succession, pour vos héritiers et vous

Bienvenue. En vous présentant cette brochure, Belfius Banque souhaite vous guider en matière de planification successorale. Il s'agit là d'un sujet sensible qui nous concerne tous. Il touche à nos idéaux, aux personnes que nous aimons et que nous souhaitons protéger, à ce que nous avons bâti et que nous voulons préserver.

Il s'agit également d'une matière complexe, vu la confusion législative et linguistique qui l'entoure. Il n'en demeure pas moins que de très nombreuses constructions sont possibles dans le domaine du planning successoral, sans pour autant tomber dans la complexité.

Pourquoi ?

Vous trouverez un tas de bonnes raisons pour planifier activement votre succession :

- protéger les êtres qui vous sont chers ;
- éviter les discordes à votre décès ;
- épargner à vos héritiers le paiement de droits de succession trop élevés ;
- préserver le patrimoine que vous avez constitué ;
- voir vos volontés respectées, même lorsque vous aurez disparu.



Indispensable et utile à tout le monde ?

Non, absolument pas. Parfois, les actions que vous avez entreprises inconsciemment dans le cadre de votre planification successorale – votre contrat de mariage, la naissance de vos enfants – suffisent à protéger vos proches. Par ailleurs, les autorités des trois Régions ont réduit les tarifs des droits de succession ces dernières années : bon nombre d'entre nous bénéficient à présent de droits de succession relativement faibles. Mais, dans certains cas, une intervention active s'avère nécessaire pour exprimer vos souhaits et peut faire une sacrée différence.



La présente brochure met l'accent sur le patrimoine mobilier. Cependant, la transmission des biens immobiliers constitue également un sujet majeur et bien souvent complexe. Aussi, nous ne saurions que vous recommander d'aborder ce point avec votre conseiller financier Belfius Banque.

Ce dossier traite uniquement de la planification successorale de votre patrimoine privé. Pour la transmission de votre entreprise, informez-vous auprès de votre agence Belfius Banque.

Quand ?

Vous planifiez notamment votre succession :

- lorsque vous convolez en justes noces ou envisagez de cohabiter légalement ;
- à la naissance de vos enfants ;
- lorsque vous souscrivez une assurance vie ou établissez un testament.

À chacune de ces étapes, vous posez – automatiquement ou après mûre réflexion – des choix en matière de planification successorale. Mais au fil du temps, votre situation change : vos souhaits évoluent, votre patrimoine grandit, la relation avec votre partenaire ou vos enfants se modifie. Mieux vaut vérifier régulièrement si votre planification successorale – telle que vous l'avez consciemment ou inconsciemment prévue – correspond toujours à votre situation actuelle.

Comment ?

Ne nous leurrons pas : la planification successorale est aussi complexe que la vie elle-même. Ce dossier sur la succession n'a pas l'ambition de vous proposer une solution personnelle, définitive. Après l'avoir parcouru, vous aurez tout au plus une idée de ce que vous souhaitez et un aperçu sommaire des possibilités dont vous disposez.

Nous vous recommandons de discuter de tous ces points avec votre conseiller financier chez Belfius Banque. Il est parfaitement formé à cet effet. En outre, il peut s'appuyer sur une équipe d'experts qui l'aident à répondre aux questions les plus complexes.

Une matière complexe, une dimension régionale

Les malentendus et les histoires abracadabrantes sur la succession ne manquent pas. À propos de jeunes maîtresses qui prennent la poudre d'escampette avec l'argent de patriarches. À propos d'enfants déshérités par leurs parents. À propos de donations importantes et de testaments secrets.



Une matière complexe

Ces équivoques et anecdotes saugrenues naissent principalement de la complexité particulière de cette matière. Il en résulte une véritable confusion terminologique :

→ Le « **droit successoral** » comprend les règles qui régissent la composition et la transmission de la succession ; elles définissent qui hérite de quoi et de qui. Cette matière est régie par la législation nationale, plus précisément par le Code civil belge.

→ Les « **droits de succession** » sont les impôts (obligatoires donc) que l'on doit acquitter à la suite d'un décès. Ces droits s'appliquent à tous les biens qui composent la succession. Dans certains cas, des droits de succession sont dus également sur des biens qui ne sont pas ou plus présents dans la succession : les paiements de capital de certaines assurances vie ; des biens qui ont fait l'objet d'une donation dans les trois ans qui ont précédé le décès sans que des droits de donation aient été acquittés...

Les principes qui régissent cette matière relèvent de la compétence fédérale. Mais les tarifs et les réductions/exonérations diffèrent en fonction de la Région qui est compétente. Il s'agit de celle dans laquelle le défunt a résidé le plus longtemps dans la période de cinq ans qui précède son décès.

→ Les « **droits de donation** » s'appliquent aux donations passées devant notaire belge ainsi qu'aux dons manuels et bancaires enregistrés. Tout comme les droits de succession, les droits de donation diffèrent selon la Région. Si vous procédez à une donation mobilière en tant que résident belge, les tarifs applicables seront ceux de la Région dans laquelle vous avez résidé le plus longtemps au cours des cinq dernières années qui ont précédé la donation. Les droits de donation applicables aux biens meubles sont généralement nettement inférieurs aux droits de succession : ce type de donation vous permet donc de réduire les droits de succession que vos héritiers devront payer (voir *infra*).

Les droits de succession sont les impôts que l'on doit acquitter à la suite d'un décès.

Dans le cadre de la planification successorale, il faut tenir compte de différents Codes (le Code civil, le Code des droits de succession et le Code des droits d'enregistrement), qui donnent parfois différentes définitions pour les mêmes termes. Cela explique en partie la complexité de cette matière.

Une dimension régionale

Les tarifs que vos héritiers légaux ou testamentaires devront payer dépendent de la Région où votre domicile fiscal est établi. Cette Région définit à la fois les tarifs des droits de succession et les réductions/exonérations dont certains héritiers peuvent se prévaloir.

Serait-il plus intéressant que je déménage dans une autre Région pour réduire les droits de succession ?

Autrefois, ce « tourisme successoral » était admis : il était possible de déménager jusqu'à la veille de sa mort pour bénéficier des tarifs successoraux les plus avantageux. Mais ces temps sont révolus. Pour définir les tarifs successoraux applicables, le législateur tient compte de la période de cinq ans qui précède le décès. Les tarifs applicables sont ceux de la Région dans laquelle vous avez effectivement résidé le plus longtemps en tant qu'habitant du Royaume.

A photograph of an elderly couple smiling and embracing each other. The man is wearing a light blue polo shirt and has his arm around the woman's shoulder. The woman is wearing a light-colored top and is holding a black smartphone. They are standing outdoors with a bright, clear sky in the background.

Principes de base en droit successoral

Le « droit successoral » est régi par le Code civil belge. Il comprend les règles qui régissent la composition et la transmission de la succession. En d'autres termes, il répond aux deux questions suivantes :

- Quel sera le contenu de votre succession ?
- Qui sont vos héritiers et pour quelle part ?

Quel sera le contenu de votre succession ?

Il n'est question de « succession » qu'à la date de votre décès. À ce moment-là, votre succession se composera en principe de vos biens, diminués de vos dettes.

Si vous êtes célibataire, veuf ou divorcé

La question est alors vite réglée : votre succession se composera de vos biens propres.

Si vous êtes marié

Cela se complique dans la mesure où il s'agira de distinguer vos biens de ceux de votre conjoint. La composition de votre succession dépendra donc de votre régime matrimonial.

Sous le régime légal

Si vous êtes marié sous ce régime – ce qui est notamment le cas si vous n'avez pas établi de contrat de mariage – vous êtes soumis à un régime de communauté. Ce régime établit une distinction entre trois patrimoines, chacun composé d'actifs et de dettes :

- le patrimoine propre d'un époux ;
- le patrimoine propre de l'autre époux ;
- le patrimoine commun des deux époux.

Tous les biens que vous avez accumulés au cours de votre vie doivent être attribués à l'un de ces trois patrimoines. La voiture que vous possédiez avant votre mariage reste votre propriété personnelle. De même que les avoirs que vous avez recueillis par donation ou succession au cours du mariage. Tous les revenus de l'un ou l'autre époux font par contre partie du patrimoine commun : les salaires, les revenus mobiliers et immobiliers... Même les revenus de biens propres tombent dans la communauté ! Cela concerne par exemple les revenus locatifs que vous tirez de l'immeuble hérité de vos parents. Plus globalement, tout ce dont vous ne pouvez plus prouver le caractère propre relèvera du patrimoine commun.

Dans le cadre du régime légal, votre succession se composera en principe de vos biens propres auxquels il faut ajouter la moitié des biens qui dépendaient de la communauté.

Sous le régime de la séparation de biens pure et simple

Si vous avez opté pour ce régime via un contrat de mariage, il n'existe pas de patrimoine commun. Vos revenus respectifs vous restent propres. Vous pouvez bien entendu acquérir des biens conjointement, sans souci. Ces biens vous appartiennent alors en indivision.

Si vous décédez, votre succession se composera de vos biens propres. Votre quote-part – 50 % sauf preuve contraire – dans les éventuels biens indivis fait partie de votre patrimoine propre et donc de votre succession.



Que vous optiez pour le régime de la séparation des biens pure et simple ou celui de la communauté universelle, vous devez passer chez un notaire pour établir votre contrat de mariage.

Sous le régime de la communauté universelle

Ce régime est le « régime de l'amour absolu ». Il prévoit que votre patrimoine propre se limite à vos biens et droits personnels, comme les vêtements, les outils de travail, etc. Presque tous les autres biens et dettes font partie de votre patrimoine commun, donc également les biens que vous possédiez avant votre mariage. Si vous décédez en premier lieu, votre succession se composera de la moitié du (grand) patrimoine commun et de vos (rares) biens et droits strictement personnels. Autrement dit, votre succession se composera majoritairement de demi-choses : une demi-voiture, une demi-cuisine, une demi-habitation.

En communauté, le contrat de mariage peut également contenir des clauses spécifiques qui avantagent le conjoint survivant en prévoyant un partage autrement que par moitié de la communauté de biens. Il s'agit d'**avantages matrimoniaux**. La clause la plus renommée est certainement la clause que l'on appelle « au dernier vivant tous les biens ». Cette clause attribue au conjoint survivant toute la communauté matrimoniale.

Si cette clause figure dans votre contrat de mariage, votre succession se composera en principe exclusivement de votre patrimoine propre. Votre conjoint devra peut-être payer des droits de succession plus élevés, mais il sera totalement protégé.

Vous le constatez, si le défunt était marié, il s'agit d'abord de liquider son régime matrimonial – qui peut comporter ce type de clauses spécifiques – avant de pouvoir identifier la masse successorale qui reviendra aux héritiers (légaux ou testamentaires).



La composition de votre succession dépendra de votre régime matrimonial.

Mon conjoint et moi avons fait construire sur un terrain qui m'appartient. À qui appartient la maison dans ce cas ?

Si « votre terrain » vous appartient personnellement (vous l'aviez acquis avant le mariage, vous en avez hérité ou vous l'avez acheté en « emploi de fonds propres », c'est-à-dire pour plus de la moitié, avec de l'argent propre et avez demandé au notaire d'acter ce emploi dans l'acte d'achat), la maison construite sur le terrain vous appartient également, sans préjudice des éventuels comptes à établir entre époux.

Les avoirs déposés sur un compte ouvert à mon nom font-ils partie de mon patrimoine propre ?

Si vous possédiez déjà ce compte avant votre mariage et qu'aucune transaction n'a transité par ce compte par la suite, oui : le capital se trouvant sur ce compte fait partie de votre patrimoine propre pour autant qu'on puisse encore l'individualiser.

En revanche, si durant votre vie maritale, vous avez effectué des versements sur ce compte et qu'il vous a servi à effectuer des paiements, il est pratiquement impossible de prouver ce qui vous appartient et ce qui appartient à votre conjoint. Dans ce cas, l'argent sur ce compte fait partie du patrimoine commun. De même, si votre compte a produit des intérêts et qu'ils ont été versés sur ce même compte, l'argent sur le compte appartient au patrimoine commun : les revenus sont en effet communs et dès lors qu'ils sont mélangés, il devient difficile de définir exactement ce qui vous appartient et ce qui relève de la communauté.

Mes bijoux font-ils partie du patrimoine commun ?

« Diamonds Are Forever » ! Cette formule s'applique également en matière de succession. Les bijoux font partie des biens personnels. Ils appartiennent toujours au patrimoine propre de leur(s) détenteur(s). Cette règle ne s'applique pas lorsque les bijoux font partie d'une collection et ne sont pas destinés à être portés par l'un des conjoints.

Et si je laisse des enfants dont mon conjoint survivant n'est pas le parent ?

Dans ce cas, ceux-ci bénéficieront d'une protection particulière. La clause d'attribution de la communauté ne pourra généralement pas être appliquée dans son intégralité. Parlez-en à votre conseiller financier chez Belfius Banque ou à votre notaire.

→ Il convient de démontrer clairement l'origine de l'argent...

Cette question est également cruciale pour les personnes mariées sous le régime de la « séparation de biens pure et simple ». Ce régime est souvent préconisé lorsque l'un des deux époux exerce une activité indépendante, afin de limiter les conséquences d'une éventuelle faillite. Mais pour ces époux également, une présomption générale d'indivision s'applique. Le fait qu'un compte soit ouvert au nom de l'un des époux n'implique pas automatiquement que l'argent qu'il contient appartient exclusivement à l'époux titulaire. Il conviendra de démontrer clairement l'origine de l'argent... Dans certains cas heureusement, le contrat de mariage contient une présomption de propriété exclusive dans le chef de l'époux titulaire. La question de la preuve en est grandement facilitée.

→ Clause « Au dernier vivant tous les biens » = droits de succession plus élevés

Avec la clause « au dernier vivant tous les biens », votre conjoint paiera généralement des droits de succession plus élevés lors de votre décès. Par ailleurs, il est probable que celui-ci laisse ultérieurement un héritage plus important à ses enfants. Il n'est donc pas exclu que ceux-ci paient également des droits de succession plus élevés. En fin de compte, votre famille aura chèrement payé la protection de votre conjoint... Une clause d'attribution optionnelle du patrimoine commun donne le droit au survivant de choisir entre différentes options, en fonction de la situation dans laquelle il se trouve au décès de son conjoint. Une clause d'attribution optionnelle peut en effet faire en sorte que votre conjoint survivant puisse décider après votre mort quels biens de la communauté il souhaite recevoir en pleine propriété et pour quels biens il peut accepter de se retrouver en concours avec les enfants.



En savoir plus ?

Vous souhaitez connaître l'impact de votre contrat de mariage sur la composition de votre succession (et les droits de succession correspondants) ? Dans ce cas, n'hésitez pas à fixer un rendez-vous avec votre conseiller financier chez Belfius Banque. Il se fera un plaisir de vous informer.



Qui sont vos héritiers et pour quelle part?

Votre conjoint ? Vos enfants ? Votre oncle ? Votre belle-mère ? Votre demi-frère ?
Chez qui aboutira votre succession ?

Si vous ne prenez pas de dispositions particulières (dans votre contrat de mariage, votre testament...)

Votre succession reviendra à vos parents proches, conformément aux règles de dévolution successorale légale. Celles-ci définissent non seulement les personnes qui recueilleront votre succession (les héritiers légaux) mais également la part qui revient à chacun d'eux.

Qui sont les héritiers légaux ?

Pour déterminer qui sont vos héritiers légaux, il s'agit de combiner plusieurs règles, à savoir les règles de l'ordre, du degré, de la représentation et enfin, plus rarement, la règle de la fente.

La règle de l'ordre

La législation distingue quatre ordres parmi vos héritiers légaux :

- **Premier ordre** : la ligne directe descendante. Il s'agit de vos enfants, petits-enfants, arrière-petits-enfants. Les enfants nés en dehors du mariage et les enfants adoptés sont également compris dans cette catégorie, ainsi que leurs descendants.
- **Deuxième ordre** : vos frères, sœurs, demi-frères, demi-sœurs et leurs descendants (neveux et nièces) ainsi que vos parents – à condition que vous ayez des frères, sœurs, demi-frères ou demi-sœurs (ou leurs descendants). Sinon, vos parents sont relégués au troisième ordre.
- **Troisième ordre** : la ligne directe ascendante. Il s'agit de vos parents (si vous n'avez pas d'héritier du deuxième ordre), grands-parents, arrière-grands-parents.
- **Quatrième ordre** : vos tantes, oncles, cousins, cousines, grands-oncles, grands-tantes et leurs descendants.

Pour déterminer qui sont vos héritiers légaux, il s'agit de combiner plusieurs règles.



En ligne directe, le degré correspond au nombre de générations qui vous séparent du parent en question.

La règle de l'ordre est simple : seuls les membres de l'ordre le plus proche pourront prétendre à votre héritage.

Exemple :

→ Si vous avez des enfants et que vos parents sont encore en vie au moment de votre décès, vos enfants auront priorité sur vos parents : ils sont en effet vos héritiers du premier ordre.

→ Vous n'avez ni enfant ni petit-enfant, mais vos parents sont encore en vie et vous avez des frères et sœurs au moment de votre décès (héritiers du deuxième ordre). Dans ce cas, chaque parent en vie hérite d'un quart de votre succession, le reste étant partagé entre vos frères et sœurs.

La règle du degré

Les membres de l'ordre le plus proche n'héritent pas tous automatiquement. C'est en fait le degré de parenté qui est déterminant. Le degré le plus proche exclut en principe tous les autres.

Exemple :

Si vous avez des enfants (1^{er} degré) et des petits-enfants (2^e degré), vos enfants auront priorité : ils sont en effet, au sein du premier ordre, plus proches de vous en degré.

En ligne directe, le degré correspond au nombre de générations qui vous séparent du parent en question. En ligne collatérale, il correspond au nombre de générations qui vous séparent de l'ancêtre commun additionné au nombre de générations qui séparent l'ancêtre commun de la personne en question.

Exemple :

Vos parents et vous êtes parents au premier degré. Vos enfants et vous également. Vos grands-parents, petits-enfants, frères et sœurs et vous êtes parents au deuxième degré, et au troisième degré avec votre neveu, votre tante, etc.

La règle de la représentation

Elle vise le cas du prédécès d'un héritier légal. Dans certains cas, le principe de la représentation s'applique : ce sont ses descendants qui prennent la place de votre enfant, frère, sœur, oncle ou tante prédécédé. Cette règle permet de passer à un degré de parenté supérieur. Quelqu'un qui, à première vue, ne se trouve pas à un degré successible pourra donc hériter par le fait qu'il « monte » de degré.

Exemple :

Vous décédez en laissant un frère en vie et une sœur prédécédée qui a elle-même eu trois enfants (vos neveux et nièces). Votre frère recueillera une moitié de votre succession tandis que vos trois neveux et nièces prendront la place de votre sœur prédécédée dans votre succession : ils se partageront donc l'autre moitié.

La règle de la fente

Cette règle ne joue, sauf rare exception, que si vous ne laissez que des héritiers dans le troisième ou le quatrième ordre. Dans ce cas, votre succession est « fendue » en deux, une moitié revenant à la ligne paternelle, l'autre à la ligne maternelle.

Exemple :

Vous décédez et vos plus proches parents sont votre père ainsi que votre grand-mère maternelle (héritiers du troisième ordre). La moitié de votre succession revient à votre père (plus proche parent dans la ligne paternelle), l'autre moitié à votre grand-mère (plus proche parent dans la ligne maternelle).



Quels sont les droits du conjoint ou du cohabitant survivant ?

Les droits du conjoint et du cohabitant survivant ont été largement améliorés ces dernières années.

Vous êtes marié

En vertu du régime successoral légal, le conjoint survivant a toujours droit à une partie de votre succession. En principe, l'usufruit de cette dernière, parfois davantage (en l'absence de descendance). Quels que soient les autres héritiers, le conjoint survivant est donc toujours cohéritier. En vertu de la dévolution légale, vos autres héritiers ne peuvent en aucun cas obtenir davantage qu'une part de succession en « nue-propriété ».

Vous êtes cohabitant légal

Vous avez déposé une déclaration de cohabitation légale auprès du fonctionnaire de l'état civil. À votre décès, votre partenaire héritera automatiquement de l'usufruit des « biens préférentiels » : le logement que vous habitez ensemble et le mobilier qu'il contient. On le constate, sa part est donc plus restreinte que celle du conjoint marié qui, lui, a droit au moins à l'usufruit sur toute la succession, pas seulement sur le logement familial.

Vos autres héritiers hériteront de la nue-propriété du logement familial et du mobilier ainsi que de la pleine propriété des autres biens meubles et immeubles. Votre partenaire n'en héritera pas, à moins que vous ne l'avantagiez par le biais d'un testament.

Vous êtes cohabitant de fait

Vous vivez sous le même toit qu'une autre personne, peut-être depuis belle lurette. Vous n'avez toutefois pas opté pour un statut officiel : mariage ou cohabitation légale. Dans ce cas, votre partenaire n'hérite pas automatiquement de vous. Vous pouvez bien entendu prévoir des dispositions testamentaires en sa faveur. Au niveau des droits de succession, cela pourrait s'avérer désastreux, en fonction de la Région (voir *infra*).

Que se passe-t-il si j'hérite de la nue-propriété ou de l'usufruit d'un bien, mais que cela me pose problème ?

Dans la pratique, la scission de la nue-propriété et de l'usufruit d'une succession peut générer de nombreux problèmes. Vous pouvez par exemple hériter de la nue-propriété d'un vieil immeuble. Mais en tant que nu-propiétaire, il se peut que vous rencontriez des difficultés financières pour effectuer des réparations importantes dans un bâtiment dont vous ne percevez pas les revenus.

De même, hériter de l'usufruit d'un immeuble peut également poser des difficultés. La maison peut être trop grande ou difficile à louer.

Ces problèmes peuvent être résolus grâce à la technique de conversion de l'usufruit. Dans ce cas, l'usufruit est converti soit en pleine propriété des biens successoraux, soit en une somme d'argent, soit en une rente indexée. Ainsi, l'usufruitier ou le nu-propiétaire pourra obtenir la pleine propriété de certains biens.

Le conjoint ou le cohabitant légal survivant bénéficie toutefois d'une protection particulière : l'usufruit du logement familial et du mobilier qu'il contient ne peut en aucun cas être converti sans son accord.

Quels que soient les autres héritiers, le conjoint survivant est toujours cohéritier.



Si vous voulez organiser la répartition de vos biens

En rédigeant un testament, c'est vous qui décidez pour partie de la façon dont votre patrimoine sera partagé.

La réserve est calculée sur la masse fictive.



Vous devez tenir compte de vos héritiers réservataires qui bénéficient d'une « réserve » sur votre succession. Vous pouvez disposer du reste, la quotité disponible, à votre gré : vous pouvez donc en faire profiter qui bon vous semble.

La « réserve » n'est pas calculée simplement sur votre succession, mais bien sur la « masse fictive » : votre succession, après paiement des dettes, additionnée des donations que vous avez faites de votre vivant.

La loi distingue trois sortes d'héritiers réservataires :

- vos descendants ;
- votre conjoint ;
- éventuellement, vos ascendants, si vous n'avez pas de descendants. La réserve des ascendants s'efface cependant devant les libéralités consenties au conjoint ou cohabitant légal survivant.

La réserve du conjoint survivant

Si vous êtes marié au moment de votre décès, votre conjoint aura en principe au moins droit à l'usufruit de la moitié de la masse fictive. Par ailleurs, sa réserve comprendra toujours au moins l'usufruit de votre partie de l'habitation familiale et du mobilier qu'elle contient, même si sa valeur dépasse la moitié de la valeur de la masse fictive.

La réserve, quotité disponible en présence d'enfants

La « réserve » de votre succession doit d'office revenir à vos enfants. L'ampleur de cette réserve est fonction de leur nombre. Plus vous avez d'enfants, plus la réserve de chaque enfant sera réduite :

- si vous avez un seul enfant, la part de succession réservée équivaudra à la moitié de la masse fictive et votre quotité disponible correspondra à l'autre moitié ;
- si vous avez deux enfants, la part de succession réservée sera d'un tiers par enfant et votre quotité disponible équivaudra à un tiers de la masse fictive ;
- si vous avez trois enfants ou plus, la part de succession réservée de tous vos enfants conjointement s'élèvera à trois quarts, tandis que votre quotité disponible équivaudra à un quart ;

→ si un enfant est prédécédé, sa part sera répartie équitablement entre ses descendants. (Le partenaire de cet enfant n'est pas un héritier légal et ne peut donc en aucun cas prétendre à une part de la succession.)

En principe, vous pouvez disposer librement de la quotité disponible de votre succession.

Puis-je déshériter légalement ? Mes descendants

En théorie, vous ne pouvez jamais déshériter totalement vos descendants en avantageant des tiers par testament. Ils ont en effet droit à une part réservataire. Toutefois, l'insertion de certaines clauses dans le contrat de mariage au profit du conjoint survivant permet souvent de contourner cette interdiction. Cette mesure touche cependant tous vos enfants et ne se limite pas à un enfant en particulier. Si votre contrat de mariage prévoit l'attribution du patrimoine commun en pleine propriété au conjoint survivant à la mort de l'un des époux (la clause « au dernier vivant les biens »), vos enfants n'hériteront pas de votre part du patrimoine commun au moment de votre décès. Ils n'hériteront éventuellement des biens qui en faisaient partie qu'au décès du conjoint survivant. Une protection particulière a été prévue concernant les enfants d'une précédente union.

Mon conjoint

Si, au moment de votre décès, vous viviez séparé de fait depuis plus de six mois, que vous aviez requis des résidences séparées auprès du juge et que vous n'avez plus cohabité par la suite, vous pouvez déshériter entièrement votre conjoint. Vous devez toutefois établir un testament à cet effet.

Votre conjoint peut évidemment faire de même, à condition qu'il ait également requis une résidence séparée.

Si, après une séparation de fait, vous ne requérez pas de résidence séparée auprès du juge et/ou que vous n'établissez pas de testament, votre conjoint conservera la protection particulière que la loi lui confère.



Une protection particulière a été prévue concernant les enfants d'une précédente union.

Mon cohabitant légal

Oui, car la part successorale légale du cohabitant légal survivant (l'usufruit restreint) n'est pas réservataire. Vous pouvez donc parfaitement prévoir dans votre testament que cette part ne doit pas revenir à votre partenaire. Une autre option serait de mettre un terme à la cohabitation légale, ce qui peut se faire assez aisément, et même de manière unilatérale.





Principes de base en droits de succession

Les « droits de succession » sont les impôts que l'on doit acquitter à l'occasion du décès d'un habitant du Royaume, c'est-à-dire une personne qui avait sa résidence habituelle en Belgique au moment de son décès.

Les droits de succession diffèrent d'une Région à l'autre du pays. Pour déterminer la Région qui est compétente pour taxer une succession, on tient compte de la période de cinq ans qui précède le décès. Les tarifs applicables sont ceux de la Région dans laquelle le défunt a effectivement résidé le plus longtemps en tant qu'habitant du Royaume.

Les droits de succession s'appliquent à tous les biens qui composent la succession. Dans certains cas, des droits de succession sont dus également sur des biens qui ne sont pas ou plus présents dans la succession : les paiements de capital de certaines assurances vie ; des biens qui ont fait l'objet d'une donation dans les trois ans qui ont précédé le décès sans que des droits de donation aient été acquittés...

À combien s'élèvent vos droits de succession ?



En Région wallonne

Les droits de succession sont toujours calculés sur les parts de succession individuelles : chacun paie sur sa part nette. Par ailleurs, aucune distinction n'est effectuée entre les biens meubles et immeubles. Ceux-ci sont imposés conjointement.

Les tarifs dépendent du lien de parenté entre le défunt et l'héritier. Plus le lien de parenté est proche, plus le tarif sera faible. Par ailleurs, les tarifs augmentent par tranche : plus l'héritage est important, plus le tarif applicable est élevé.



Les cohabitants légaux doivent être domiciliés ensemble au moment du décès pour pouvoir prétendre aux tarifs avantageux.

En ligne directe (enfant, petit-enfant, parent, grand-parent...), entre époux et entre cohabitants légaux

Tranches en euros	
0,01 - 12 500	3 %
12 500,01 - 25 000	4 %
25 000,01 - 50 000	5 %
50 000,01 - 100 000	7 %
100 000,01 - 150 000	10 %
150 000,01 - 200 000	14 %
200 000,01 - 250 000	18 %
250 000,01 - 500 000	24 %
> 500 000	30 %

Précisons que les cohabitants légaux doivent être domiciliés ensemble au moment du décès pour pouvoir prétendre à ces tarifs avantageux.

Pour cette catégorie d'héritiers, il existe des tarifs préférentiels applicables à l'habitation familiale :

Tranches en euros	
0,01 - 25 000	1 %
25 000,01 - 50 000	2 %
50 000,01 - 175 000	5 %
175 000,01 - 250 000	12 %
250 000,01 - 500 000	24 %
> 500 000	30 %

Les tarifs réduits ne peuvent être obtenus qu'aux conditions suivantes :

- le logement doit, au moment du décès, avoir servi de résidence principale au défunt pendant cinq années au moins ;
- (la part dans) le logement doit appartenir en pleine propriété au défunt ;
- le logement doit être situé en Région wallonne ;
- le logement doit être totalement ou partiellement destiné à l'habitation.

Pour cette catégorie d'héritiers, il existe enfin des abattements, c'est-à-dire des exemptions de droits sur les tranches les plus basses :

- Les (petits-)enfants, appelés légalement à la succession, le conjoint ou le cohabitant légal ne doivent pas payer de droits de succession sur la première tranche jusqu'à 12 500 euros.
- De même, si la part de succession de l'un d'eux est inférieure à 125 000 euros, il bénéficiera d'une exonération complémentaire sur la tranche de 12 500,01 à 25 000 euros.
- Pour les enfants âgés de moins de 21 ans, cet abattement est augmenté de 2 500 euros par année complète qui les sépare de leur 21^e anniversaire.

Entre frères et sœurs

Tranches en euros	
0,01 - 12 500	20 %
12 500,01 - 25 000	25 %
25 000,01 - 75 000	35 %
75 000,01 - 175 000	50 %
> 175 000	65 %

Entre oncles ou tantes et neveux ou nièces

Tranches en euros	
0,01 - 12 500	25 %
12 500,01 - 25 000	30 %
25 000,01 - 75 000	40 %
75 000,01 - 175 000	55 %
> 175 000	70 %

Entre toutes les autres personnes

Tranches en euros	
0,01 - 12 500	30 %
12 500,01 - 25 000	35 %
25 000,01 - 75 000	60 %
> 75 000	80 %



En Région bruxelloise

Les droits de succession sont, en fonction de la catégorie à laquelle appartiennent les héritiers, calculés sur les parts de succession individuelles ou selon un principe de globalisation des parts. Par ailleurs, aucune distinction n'est effectuée entre les biens meubles et immeubles. Ceux-ci sont imposés conjointement.

→ Entre parents en ligne directe et ceux qui y sont assimilés pour le calcul des droits de succession – les conjoints et les cohabitants légaux – ainsi qu'entre frères et sœurs, les droits de succession sont calculés sur les parts de succession individuelles : chacun paie sur sa part nette.

→ Entre les autres héritiers, les droits de succession sont calculés sur la somme des parts recueillies par ces personnes (globalisation).

Les tarifs dépendent du lien de parenté entre le défunt et l'héritier. Plus le lien de parenté est proche, plus le tarif sera faible. Par ailleurs, les tarifs augmentent par tranche : plus l'héritage est important, plus le tarif applicable est élevé.

Plus le lien de parenté est proche, plus le tarif sera faible.

En ligne directe (enfant, petit-enfant, parent, grand-parent...), entre époux et entre cohabitants légaux

Tranches en euros	
0,01 - 50 000	3 %
50 000,01 - 100 000	8 %
100 000,01 - 175 000	9 %
175 000,01 - 250 000	18 %
250 000,01 - 500 000	24 %
> 500 000	30 %

Pour cette catégorie d'héritiers, il existe des tarifs préférentiels applicables à l'habitation familiale :

Tranches en euros	
0,01 - 50 000	2 %
50 000,01 - 100 000	5,3 %
100 000,01 - 175 000	6 %
175 000,01 - 250 000	12 %
250 000,01 - 500 000	24 %
> 500 000	30 %

Les tarifs réduits ne peuvent être obtenus qu'aux conditions suivantes :

- le logement doit, au moment du décès, avoir servi de résidence principale au défunt pendant cinq années au moins ;
- (la part dans) le logement doit appartenir en pleine propriété au défunt ;
- le logement doit être situé en Région bruxelloise.

Pour cette catégorie d'héritiers, il existe enfin des abattements, c'est-à-dire des exemptions de droits sur les tranches les plus basses :

- Les (petits-)enfants, appelés légalement à la succession, le conjoint ou le cohabitant légal ne doivent pas payer de droits de succession sur la première tranche jusqu'à 15 000 euros ;
- Pour les enfants âgés de moins de 21 ans, cet abattement est augmenté de 2 500 euros par année complète qui les sépare de leur 21^e anniversaire.

Entre frères et sœurs

Tranches en euros	
0,01 - 12 500	20 %
12 500,01 - 25 000	25 %
25 000,01 - 50 000	30 %
50 000,01 - 100 000	40 %
100 000,01 - 175 000	55 %
175 000,01 - 250 000	60 %
> 250 000	65 %

Entre oncles ou tantes et neveux ou nièces

Tranches en euros	
0,01 - 50 000	35 %
50 000,01 - 100 000	50 %
100 000,01 - 175 000	60 %
> 175 000	70 %

Rappelons que les droits de succession sont calculés sur la somme des parts recueillies par ces héritiers (globalisation).

Entre toutes les autres personnes

Tranches en euros	
0,01 - 50 000	40 %
50 000,01 - 75 000	55 %
75 000,01 - 175 000	65 %
> 175 000	80 %

Les droits de succession sont, ici également, calculés sur la somme des parts recueillies par ces personnes (globalisation).

En Région flamande

Les droits de succession sont, en fonction de la catégorie à laquelle appartiennent les héritiers, calculés sur les parts de succession individuelles ou selon un principe de globalisation des parts :

- Entre parents en ligne directe – et ceux qui y sont assimilés pour le calcul des droits de succession – les conjoints et certains cohabitants, les droits de succession sont calculés sur les parts de succession individuelles : chacun paie sur sa part nette. Par ailleurs, dans leur cas, une distinction est établie entre les biens meubles et immeubles.
- Entre frères et sœurs, les droits de succession sont également calculés sur leurs parts de succession individuelles, mais aucune distinction n'est établie entre les biens meubles et immeubles. Ceux-ci sont imposés conjointement.
- Pour les autres héritiers, les droits de succession sont calculés sur la somme des parts recueillies par ces personnes (globalisation). Par ailleurs, aucune

distinction n'est effectuée entre les biens meubles et immeubles.

Les tarifs dépendent du lien de parenté entre le défunt et l'héritier. Plus le lien de parenté est proche, plus le tarif sera faible.

Par ailleurs, les tarifs augmentent par tranche : plus l'héritage est important, plus le tarif applicable est élevé.

En ligne directe (enfant, petit-enfant, parent, grand-parent...), entre époux et entre certains cohabitants

Tranches en euros	
0,01 - 50 000	3 %
50 000,01 - 250 000	9 %
> 250 000	27 %

Précisons que les cohabitants qui peuvent prétendre à ces tarifs avantageux sont les cohabitants légaux ainsi que les cohabitants de fait qui, au moment du décès, cohabitaient depuis au moins un an sans interruption et tenaient un ménage commun. Ceci peut être prouvé à l'aide d'un extrait du registre de la population. Il incombe à l'administration de prouver, le cas échéant, qu'aucun ménage commun n'a été tenu.

Cette condition est également considérée comme remplie si la cohabitation et la tenue d'un ménage commun sont devenues impossibles pour cause de force majeure (p.e. déménagement vers une maison de repos).

Le logement familial est exonéré de droits de succession pour le conjoint ou cohabitant survivant !

Celui-ci ne doit pas payer de droits de succession sur la part qu'il recueille dans l'habitation dans laquelle était établi le domicile principal commun au moment du décès et dans la mesure où il n'est pas parent en ligne directe du défunt.

Attention, le cohabitant de fait ne peut profiter de cette exonération que s'il cohabitait avec le défunt, au moment du décès, depuis au moins trois ans sans interruption, tenait un ménage commun avec lui et qu'il n'est pas parent en ligne directe du défunt.

Les tarifs augmentent par tranche : plus l'héritage est important, plus le tarif applicable est élevé.



Entre tous les autres

Tranches en euros	
0,01 - 75 000	45 %
75 000,01 - 125 000	55 %
> 125 000	65 %

Pour cette catégorie d'héritiers, une réduction d'impôt est encore prévue. La part de succession, biens meubles et immeubles confondus, ne peut toutefois excéder la valeur de 50 000 euros. Pour calculer la réduction d'impôt, il convient d'utiliser la formule suivante :

$$500 \times \left(1 - \frac{\text{part de succession nette}}{50\,000}\right)$$

Les enfants âgés de moins de 21 ans ont droit à une réduction d'impôt supplémentaire, à savoir 75 euros par année complète qui les sépare de leur 21^e anniversaire.

Entre frères et sœurs

Tranches en euros	
0,01 - 75 000	30 %
75 000,01 - 125 000	55 %
> 125 000	65 %

Si la part de succession d'un frère ou d'une sœur est inférieure à 75 000 euros, les droits de succession sont réduits.

Rappelons que, pour ces héritiers (neveux, nièces, tiers...), les droits de succession sont calculés sur la somme des parts recueillies par ces personnes (globalisation). Si la part de succession totale de ces autres personnes est inférieure à 75 000 euros, les droits de succession sont réduits.

Comment la valeur de vos biens successoraux est-elle définie ?

La valeur de la **pleine propriété** d'un bien successoral correspond en principe à sa valeur vénale (soit sa valeur marchande).

À côté de ce principe existent des cas particuliers, notamment :

→ Les titres cotés en Bourse sont évalués d'après les valorisations au « Prix courant », une annexe mensuelle du *Moniteur Belge*. Le prix courant utilisé est soit celui du mois qui suit le décès, soit celui de l'un des deux (en Région flamande, trois) mois consécutifs. Seul un prix courant peut être choisi ; celui-ci s'appliquera à toutes les valeurs de l'héritage. Certaines particularités existent toutefois en fonction de la Région.

→ Les comptes d'épargne, comptes à terme, bons de caisse... sont en principe évalués en majorant le capital des intérêts acquis au jour du décès.

Évaluer l'**usufruit** et la **nue-propriété** d'un bien successoral s'avère nettement moins évident. Pour le calcul des droits de succession, la loi prévoit une formule permettant de définir la valeur de l'usufruit. Cette formule est surtout cruciale pour le conjoint survivant, qui hérite généralement de l'usufruit de la totalité de la succession.

La valeur de l'usufruit dépend de l'âge de l'usufruitier. Plus il est âgé, plus la valeur de l'usufruit sera faible. La valeur de la nue-propriété équivaut à la valeur de la pleine propriété diminuée de la valeur de l'usufruit.

Les droits de succession sont calculés sur la base de la valeur attribuée à vos biens successoraux.

Quand devez-vous payer les droits de succession ?

Les droits de succession doivent être payés dans les deux mois qui suivent le jour de l'expiration du délai prévu pour le dépôt de la déclaration de succession (soit quatre à six mois à compter du décès en fonction du lieu de ce décès). Si vous ne le faites pas, vous devrez payer des intérêts de retard de 7 % par an. Ceux-ci sont calculés par mois entamé.

Dans certains cas, l'autorité fiscale accorde un sursis de paiement. Ainsi, le nu-propriétaire d'un bien successoral peut obtenir un sursis de paiement jusqu'au décès de l'usufruitier. Il est également possible d'obtenir un sursis si les biens successoraux ne peuvent être vendus immédiatement sans subir un préjudice trop important, ou si vous en avez besoin à des fins professionnelles. Mais attention ! Même si l'autorité fiscale vous accorde un sursis, vous devrez payer les intérêts de retard à compter de la date à laquelle vous auriez normalement dû payer les droits de succession...

Que se passe-t-il si mes héritiers tentent d'échapper au paiement des droits de succession en omettant de déclarer certains biens (mobiliers) ?

C'est un choix dangereux. Les amendes sont très élevées. Pour les biens meubles, si vos héritiers se font « prendre » dans les dix ans (sauf exceptions) qui suivent la date limite d'introduction de la déclaration de succession, ils paieront non seulement les droits de succession qu'ils auraient dû acquitter et les intérêts de retard correspondants, mais également une amende qui peut s'élever au double des droits de succession éludés. Pour les biens immeubles situés en Belgique, vos héritiers courent un risque similaire pendant cinq ans après la date ultime du dépôt de la déclaration de succession.

Ces règles d'évaluation légales ne valent que pour le calcul des droits de succession.

Âge de l'usufruitier	Valeur de l'usufruit	Valeur de la nue-propriété
Moins de 20 ans	72 %	28 %
Entre 20 et 29 ans	68 %	32 %
Entre 30 et 39 ans	64 %	36 %
Entre 40 et 49 ans	56 %	44 %
Entre 50 et 54 ans	52 %	48 %
Entre 55 et 59 ans	44 %	56 %
Entre 60 et 64 ans	38 %	62 %
Entre 65 et 69 ans	32 %	68 %
Entre 70 et 74 ans	24 %	76 %
Entre 75 et 79 ans	16 %	84 %
80 ans ou plus	8 %	92 %





Comment optimaliser votre succession ?

La solution pour planifier votre succession dépend des objectifs que vous vous êtes fixés. Vous souhaitez traiter tous vos héritiers sur un pied d'égalité ? Vous assurer qu'ils aient le moins possible de droits de succession à payer ? Ou peut-être préférez-vous avantager certains d'entre eux ?

Planifier sa succession peut s'effectuer de différentes manières. Nous vous présentons ici quelques-unes des possibilités qui s'offrent à vous. Néanmoins, pour répondre avec précision à vos souhaits et à vos objectifs, un entretien personnel s'impose. N'hésitez pas à fixer un rendez-vous avec le conseiller financier de votre agence Belfius Banque pour définir une solution à votre mesure.

La donation

Une donation de biens meubles – par un don manuel ou une donation indirecte – constitue souvent une possibilité intéressante de réduire les droits de succession. Si les droits de donation n'ont pas été payés et que le donateur décède dans les trois ans qui suivent la donation, des droits de succession seront dus. Si vous optez pour une donation devant notaire belge ou si vous faites enregistrer un don manuel ou une donation indirecte, les droits de donation sont dus immédiatement. Ceux-ci sont généralement moins élevés que les droits de succession.

Si vous souhaitez donner des biens, vous devez tenir compte du principe généralement accepté « donner et retenir ne vaut » : donner, c'est donner. En effectuant une donation, vous cédez immédiatement et irrévocablement une partie de votre patrimoine ou certains biens. En fonction de la technique que vous choisissez, vous renoncez à toute emprise sur vos biens ou vous conservez une certaine forme d'autorité ou de pouvoir.

Les conditions

Pour pouvoir faire une donation, vous devez être sain d'esprit et majeur. À l'inverse du testament, la donation est un contrat qui doit être accepté par le bénéficiaire (le donataire) du vivant du donateur. En principe, le donataire ne doit pas être majeur ni sain d'esprit. Néanmoins, tout le monde ne peut pas bénéficier d'une donation. La loi prévoit en effet l'exclusion de certaines personnes comme bénéficiaires d'une donation : notamment les médecins et les pharmaciens qui ont traité le donateur pendant la maladie dont ce dernier est décédé.

Il existe différents types de donation :

- la donation notariée ;
- le don manuel ;
- la donation indirecte, notamment par virement bancaire.

La donation notariée

En principe, toute donation doit faire l'objet d'un acte notarié. Des droits de donation doivent être acquittés sur la donation notariée. Les droits sur les biens immeubles sont calculés par tranche progressive et leur tarif dépend du degré de parenté entre le donateur et le donataire.

Les droits de donation sur une donation de biens meubles ne s'élèvent en principe qu'à **3 % ou 7 %** (en Régions flamande et bruxelloise) ou de **3,3 %, 5,5 % ou 7,7 %** (en Région wallonne). Le tarif dépend du lien de parenté entre les parties.

Pour être complet, il faut ajouter qu'en Région wallonne, certaines donations mobilières sont exclues de ces taux réduits (notamment les donations de biens autres que des titres, consenties avec réserve d'usufruit ; les donations de titres d'une société de patrimoine ou immobilière ; la plupart des donations affectées d'une condition suspensive qui se réalise par suite du décès du donateur...).

La donation notariée offre de nombreux avantages : une date de donation certaine, une preuve manifeste de la donation, les nombreuses possibilités d'accompagner l'acte de donation de différentes modalités et charges.

- Vous pouvez, par exemple, donner une habitation, mais en conserver l'usufruit et continuer, votre vie durant, d'habiter ou de louer l'habitation ;
- Vous pouvez préciser que le bénéficiaire ne peut apporter les biens donnés dans la communauté matrimoniale actuelle ou à venir ;
- Vous pouvez donner des biens meubles tout en conservant les revenus de votre capital.

Au décès du donateur, même dans les trois ans de la donation, le bénéficiaire ne devra plus payer de droits de succession sur les biens donnés s'ils ont été assujettis aux tarifs fixes et réduits de 3 % ou 7 % ou de 3,3 %, 5,5 % ou 7,7 %.

En revanche, si le donateur décède dans les trois ans qui suivent une donation de biens immeubles, cette donation pourra encore influencer sur les droits de succession à acquitter.

Une donation notariée offre de nombreux avantages.





Le don manuel

Si vous souhaitez donner des meubles, de l'argent, des bijoux... vous pouvez le faire en respectant un minimum de formalités, par le biais d'un don manuel. Dans ce cas également, les biens sont transmis au moment de la donation.

Un don manuel présente deux grands avantages. Tout d'abord, il ne doit pas être consigné dans un acte authentique : la remise de la main à la main suffit. Par ailleurs, aucun droit de donation n'est dû au moment où vous effectuez le don manuel.

Si vous décédez au moins trois ans après la donation, le calcul des droits de succession ne tiendra plus aucun compte des biens donnés antérieurement. Si vous décédez avant le terme de cette période, l'avantage fiscal sera perdu et des droits de succession seront dus. (Vous pouvez vous assurer contre ce risque en souscrivant une assurance Belfius Life Protect).

Vous pouvez également faire enregistrer un don manuel au tarif réduit de 3 % ou 7 % ou de 3,3 %, 5,5 % ou 7,7 % (sauf exception : voyez *supra*). Dans ce cas, aucun droit de succession ne sera dû si le donateur venait à décéder dans les trois ans qui suivent la date de la donation. Il s'agit là d'un aspect intéressant au niveau fiscal.

En raison de sa procédure relativement simple, le don manuel connaît un vif succès et est même souvent privilégié par rapport à la donation notariée. Le don manuel présente cependant quelques limites :

- Seul un bien qui peut changer de propriétaire par une simple remise de la main à la main peut faire l'objet d'un don manuel. En revanche, certaines choses – comme un bien immobilier – ne peuvent être transmises par don manuel.
- La remise effective des biens donnés est essentielle : le donataire entre ainsi en possession effective des biens transmis et peut en disposer seul à partir de ce moment.
- Le donataire a tout intérêt à disposer d'une preuve du don manuel : un écrit qui le protège des prétentions de tiers vis-à-vis du bien donné.
- Pour qu'il soit question d'un don manuel, le donateur doit avoir eu une intention libérale ; en l'occurrence, un écrit constitue également la meilleure solution pour le prouver.

→ Dans de nombreux cas, une grande importance est également accordée à la date précise à laquelle a eu lieu le don manuel.

→ Si un écrit a été rédigé dans le but de prouver le don manuel, vous devez veiller à ce que cet écrit n'apparaisse pas comme étant la rédaction d'un contrat reprenant l'offre du donateur, d'une part, et l'acceptation du donataire, d'autre part : il s'agit là d'une donation classique qui doit faire l'objet d'un acte passé par-devant notaire. Un don manuel se réalise par la simple remise de la chose donnée.



Le don manuel n'implique que deux intervenants : le donateur et le donataire. Il n'y a pas de « tiers objectif », comme un notaire, pour vous guider. Le risque réside dans le fait que vous vous dépossédez de trop de biens et en conservez trop peu pour vous-même, ce qui n'est évidemment pas le but. Votre conseiller financier chez Belfius Banque peut vous aider à estimer vos futurs besoins financiers.



La donation bancaire

Effectuer un don manuel d'une somme d'argent importante, de manière démontrable, engendre de nombreuses complications : le donateur et le donataire doivent tous deux se libérer pour être présents au même moment à l'agence et le banquier doit disposer d'une somme importante en espèces dans son agence.

Le transfert d'une somme d'argent ou de titres d'un compte à un autre, assorti d'une intention libérale, doit être considéré comme une « donation indirecte » : en soi un acte neutre qui est clairement posé avec l'intention d'avantager quelqu'un.

La donation bancaire ne doit pas non plus faire l'objet d'un acte authentique. Le donataire n'est pas tenu d'acquitter les droits de donation. Par contre, il est important de ne pas indiquer la mention « donation » sur le virement pour respecter l'exigence de neutralité de l'acte. À défaut, la donation pourrait être annulée !

Si vous décédez au moins trois ans après la donation, le calcul des droits de succession ne tiendra plus aucun compte des biens donnés antérieurement. Si vous décédez avant le terme de cette période, l'avantage fiscal sera perdu et des droits de succession seront dus. (Vous pouvez vous assurer contre ce risque en souscrivant une assurance Belfius Life Protect).

Vous pouvez également faire enregistrer volontairement une donation bancaire au tarif réduit de 3 % ou 7 % ou de 3,3 %, 5,5 % ou 7,7 % (sauf exception en Région wallonne : voyez *supra*). Dans ce cas, aucun droit de succession ne sera dû si le donateur venait à décéder dans les trois ans qui suivent la date de la donation. Il s'agit là d'un aspect intéressant au niveau fiscal.

Combien coûte une donation mobilière ?

En Région wallonne

Une donation relative à des biens meubles peut être enregistrée au tarif de 3,3 % en ligne directe, entre époux et entre cohabitants légaux (pour autant que ces derniers soient domiciliés ensemble au moment de la donation).

Entre frères et sœurs, oncles et tantes, neveux et nièces, le tarif de 5,5 % s'applique.

Le tarif de 7,7 % s'applique à toutes les autres personnes.

Pour être complet, il faut ajouter que, dans cette Région, certaines donations mobilières sont exclues de ces taux réduits (notamment les donations de biens autres que des titres, consenties avec réserve d'usufruit ; les donations de titres d'une société de patrimoine ou immobilière ; la plupart des donations affectées d'une condition suspensive qui se réalise par suite du décès du donateur...).

En Région bruxelloise

Une donation relative à des biens meubles peut être enregistrée au tarif de 3 % en ligne directe, entre époux et entre cohabitants légaux. Le tarif de 7 % s'applique aux autres personnes.

En Région flamande

Une donation relative à des biens meubles peut être enregistrée au tarif de 3 % en ligne directe et entre époux. Les personnes qui, à la date de la donation, cohabitent légalement ou cohabitent depuis une période ininterrompue d'un an (à prouver par un extrait du registre de la population) et tiennent un ménage commun, bénéficient également du tarif de 3 %. Le tarif de 7 % s'applique aux autres personnes.



La donation bancaire ne doit pas faire l'objet d'un acte authentique. Le donataire n'est pas tenu d'acquitter les droits de donation.

Pouvez-vous révoquer une donation ?

En principe, la donation – contrairement au testament – est irrévocable. Donner, c'est donner. Mais il existe quelques exceptions à cette règle.

- Une donation entre époux est toujours révocable, sauf s'il s'agit d'une institution contractuelle figurant dans le contrat de mariage.
- Vous pouvez associer à la donation la condition que les biens donnés retourneront dans votre patrimoine si le donataire, ou le donataire et ses descendants, venaient à décéder avant vous. Il s'agit de la clause de retour conventionnel. Dans ce cas, aucun droit de succession n'est dû.
- Le donateur peut également imposer certaines charges au donataire. Si le donataire accepte ces charges, la donation peut être révoquée si les charges ne sont pas exécutées.
- Dans certaines circonstances particulières, vous pouvez en tant que donateur demander au tribunal la révocation de la donation pour cause d'ingratitude : si le donataire a attenté à votre vie, s'il vous maltraite, s'il se rend coupable d'injures graves ou s'il refuse de vous entretenir alors qu'il est civilement tenu à une obligation d'entretien.

Et si votre donation porte atteinte à la réserve de vos héritiers réservataires ?

Vos héritiers sont protégés par la loi. Le législateur suppose en effet que vous souhaitez traiter tous vos héritiers légaux sur un pied d'égalité. Une donation à un futur héritier doit dès lors toujours être considérée comme une avance sur sa part de succession. Sauf si l'acte de donation ou les documents qui encadrent cette donation mentionnent expressément qu'il s'agit d'une donation « hors part » ou avec « dispense de rapport ». Dans le cas contraire, la donation devra en principe être rapportée à la succession avant le partage.

Les biens que vos héritiers ont reçus de votre vivant seront déduits de leur part de succession effective, de sorte qu'en définitive, tous vos héritiers auront reçu une part égale.

Si vous avez effectué une donation « hors part » ou « avec dispense de rapport » au profit d'un héritier légal, vous aviez l'intention d'avantager effectivement le donataire par rapport aux autres héritiers légaux. Dans ce cas, seuls vos héritiers réservataires pourront s'y opposer à votre décès pour autant que cette donation porte atteinte à leur réserve successorale. Une donation faite à un non-héritier est par définition une donation « hors part ».

Cette réserve successorale est calculée sur ladite « masse fictive », c'est-à-dire votre succession réelle, après paiement des dettes, additionnée des biens que vous avez donnés de votre vivant.

Vos héritiers réservataires disposent en principe d'un délai de 30 ans, à compter de la date de votre décès, pour faire valoir leurs droits. Ils peuvent demander le rétablissement volontaire de leur réserve et la restitution de l'argent ou du bien à celui que vous avez favorisé. En cas de refus du bénéficiaire, les héritiers peuvent intenter une action en réduction auprès du tribunal de première instance. En l'occurrence, les donations que vous avez effectuées en dernier lieu seront réduites en premier lieu.

Dans le cas d'une donation non notariée, le problème de la preuve se pose souvent. Dans la pratique, la protection des héritiers réservataires risque donc d'être compromise.



Je souhaite favoriser directement mes petits-enfants par une donation ?

Avec l'allongement de la durée de vie, il est de plus en plus courant de voir les grands-parents vouloir transmettre immédiatement une partie de leur patrimoine à leurs petits-enfants en « sautant » une génération (edit « generation skipping »). Les enfants sont déjà installés et parfois même à la retraite.

Si tel est votre cas, vous devez tenir compte de la réserve successorale de vos enfants. En effet, tant que vos enfants vivent, vos petits-enfants ne sont pas des héritiers légaux. À votre décès, la masse fictive sera reconstituée : biens existants au décès et toutes les donations consenties. S'il est porté atteinte à la réserve des enfants, ceux-ci pourront réagir à votre décès.

Par ailleurs, les grands-parents peuvent opter pour une forme de generation skipping en nue-propriété. Par une donation notariée, vous pouvez donner l'usufruit de certains biens à vos enfants et la nue-propriété à vos petits-enfants. Il convient en l'occurrence de respecter aussi la réserve successorale de vos enfants.





Le testament

Un testament permet de faire valoir votre volonté après votre mort. C'est un document juridique dans lequel vous prévoyez qui héritera de vos biens, et la part qui reviendra à chacun.

Le testament vous permet d'avantager certaines personnes, d'en déshériter d'autres et de désigner celles qui hériteront de tel ou tel bien successoral. Contrairement à la donation, vous restez propriétaire des biens jusqu'à votre décès. D'autre part, le testament est, dans ce délai, toujours révocable. Il existe trois sortes de legs :

→ le legs universel, par lequel vous laissez tous vos biens - non attribués par ailleurs - à une ou plusieurs personnes. Si vous n'avez pas d'héritiers réservataires, vous avez intérêt à désigner au moins un légataire universel afin qu'il puisse prendre possession de votre

succession. Celui-ci n'héritera pas nécessairement de l'intégralité de la succession. Il pourra prétendre à tout ce que le défunt n'aura pas attribué à d'autres personnes ;

→ dans le cadre d'un legs à titre universel, vous attribuez une quote-part abstraite de vos biens - par exemple un tiers ou tous vos biens immobiliers - à une ou plusieurs personnes ;

→ dans le cas d'un legs particulier, vous attribuez un ou plusieurs biens à une personne en particulier : un bijou à une amie, une œuvre d'art à un ami.

Exemple

Christiane est veuve et n'a aucun héritier légal. Dans son testament, elle précise qu'elle lègue la totalité de sa succession à une association sans but lucratif (ASBL), excepté ses biens immobiliers, qu'elle laisse à une amie, et sa bibliothèque, qu'elle cède à son voisin. Dans cet exemple, l'association constitue le légataire universel, l'amie est une légataire à titre universel et le voisin, un légataire particulier.



Le testament est strictement individuel. Si vous le rédigez à deux, il sera considéré comme nul.

Quelles sortes de testament existe-t-il ?

Trois sortes de testament vous permettent d'effectuer un legs :

- le testament olographe ;
- le testament notarié ou authentique ;
- le testament international.

Chaque testament a la même valeur juridique, à condition d'avoir été rédigé dans les règles de l'art.

Le testament olographe

Pour être valable, votre testament olographe doit être entièrement écrit, daté et signé de votre main. Il ne peut être dactylographié ou rédigé sur un traitement de texte. Vous devez le signer seul, comme vous signeriez un autre document officiel. Vous ne devez pas avoir de témoins et ne devez utiliser aucune formulation spéciale.

Avantages

- Aucuns frais ne sont liés à la rédaction d'un testament olographe.
- Si vous ne le faites lire à personne, personne n'en connaîtra le contenu.

Inconvénients

- Un testament olographe donne souvent lieu à des litiges entre héritiers. Vous devez donc faire en sorte que votre testament ne prête pas à confusion : vous devez formuler clairement vos souhaits, sans ambiguïté.
- Même si le contenu du testament est clair, vos héritiers peuvent toujours prétendre que le testament n'a pas été écrit par vous, ou que vous ne disposiez plus de la lucidité suffisante. Assurez-vous dès lors que votre testament ne comprenne aucune correction ni ajout, afin que personne ne puisse prétendre qu'il y a eu falsification.
- Vous n'avez jamais réellement la certitude que votre testament sera exécuté. S'il tombe entre les mains d'un héritier lésé, le risque n'est pas mince que le testament disparaisse. Vous pouvez parer à cet inconvénient en écrivant plusieurs exemplaires identiques du même testament - pas de photocopies - que vous remettrez aux bénéficiaires. Si vous souhaitez une certitude absolue, vous pouvez déposer votre testament auprès d'un notaire, qui le fera enregistrer auprès du Registre central des testaments. Sur production de votre acte de décès, vos héritiers pourront toujours s'informer de l'existence d'un testament.

Un testament olographe donne souvent lieu à des litiges entre héritiers.





Le testament notarié ou authentique

Le testament notarié est un testament que vous dictez à votre notaire en présence de deux témoins ou d'un second notaire.

Avantages

- Votre notaire veille à ce que vos dernières volontés soient formulées clairement et il peut vous conseiller.
- Votre notaire assure la conservation du document original et a l'obligation de faire enregistrer votre testament auprès du Registre central des testaments.

Inconvénients

Le testament notarié engendre des frais de notaire.

Le testament international

Le testament international doit être remis personnellement à votre notaire en présence de deux témoins ou d'un second notaire. Le notaire rédige ensuite une attestation qu'il glisse dans une enveloppe avec le testament. Cette enveloppe est scellée et conservée chez le notaire.

Avantages

- Votre testament ne doit pas être écrit de votre main ; il peut également être dactylographié ou rédigé sur un traitement de texte ; il peut également être écrit par un tiers.
- Votre notaire assure la conservation du document original et a l'obligation de faire enregistrer votre testament auprès du Registre central des testaments.

Inconvénients

Le testament international engendre des frais de notaire.

Si vous établissez plusieurs testaments, lequel s'appliquera ?

En principe, chaque testament compte. Ce n'est donc pas seulement le plus récent qui sera pris en compte. Vous pouvez toutefois révoquer totalement ou partiellement un testament dans un testament postérieur. Si vous souhaitez révoquer tous les testaments antérieurs, vous avez intérêt à le mentionner expressément dans votre dernier testament. Vous éviterez ainsi des discussions entre vos héritiers. Si vous omettez de le faire, les legs émanant de testaments antérieurs qui ne sont pas incompatibles avec le contenu d'un testament postérieur resteront valables.

Qu'est-ce qu'un legs de residuo ?

Il permet notamment de s'assurer que votre succession n'aboutira pas à terme entre les mains de personnes non désirées.

Exemple

Vinciane et Jérôme sont mariés, sans enfant. Jérôme veut avantager Vinciane au maximum s'il venait à décéder en premier, mais il ne veut pas que son patrimoine revienne ultérieurement à sa belle-famille. Il tient à ce que le patrimoine de ses aïeux revienne à ses frères. Vinciane a elle aussi des héritiers : Jérôme dépend de sa bonne volonté à respecter ses souhaits...

Dans cette situation, le legs de residuo peut apporter une solution. Le legs de residuo est une disposition testamentaire par laquelle le testateur lègue une partie ou la totalité de ses biens à une personne donnée, tout en précisant également que ce qui reste de ces biens-là après le décès du bénéficiaire doit revenir à une ou plusieurs autres personnes.

Jérôme peut donc établir un testament dans lequel il lègue l'ensemble de son patrimoine à Vinciane, étant entendu que ce patrimoine – ou du moins ce qu'il en reste – reviendra à la famille de Jérôme, à savoir à ses frères, au décès de Vinciane.

Le legs de residuo permet également de veiller à avantager suffisamment, via succession, votre enfant handicapé sans léser votre/ vos autre(s) enfant(s) à long terme. Un legs de residuo offre également l'opportunité d'optimiser à terme les tarifs des droits de succession.

Exemple

Georges est veuf et a deux fils, dont l'un est handicapé. Il tient à ce que son fils handicapé ne manque de rien après sa mort. Qu'il puisse, par exemple, subvenir lui-même à ses frais médicaux. Dans le même temps, il veut éviter de léser son autre fils. Une situation complexe...

Dans de tels cas, le legs de residuo offre souvent une solution. Georges peut établir un testament dans lequel il lègue deux tiers de sa succession à son fils handicapé. Il limite donc la part de succession de son autre fils à sa réserve successorale d'un tiers.

Pour s'assurer que ce dernier ne soit pas lésé, Georges peut le désigner comme second bénéficiaire dans le cadre du legs de residuo. De ce fait, le second fils recevrait ce qui reste de la quotité disponible de la succession lors de l'éventuel prédécès de son frère handicapé, à savoir le tiers supplémentaire que le père avait légué à son fils handicapé. Sur cette part, s'applique le tarif de droits de succession préférentiels en ligne directe. L'administration fiscale part en effet du principe que le legs provient immédiatement du père et non du frère (tarifs supérieurs).

À quoi faut-il veiller dans le cadre d'un legs de residuo ?

Le legs de residuo exige l'établissement d'un testament. Comme évoqué, les formes les plus courantes sont le testament olographe – intégralement écrit, signé et daté de la main du testateur – et le testament notarié – rédigé par le notaire en présence du testateur et de deux témoins. Ce dernier type de testament est recommandé en l'espèce.

Via un legs de residuo, vous ne pouvez porter atteinte à la réserve légale. C'est pourquoi cette mesure ne peut porter que sur la quotité disponible de votre succession.

Dans le cas d'un legs de residuo, le premier bénéficiaire paie des droits de succession en fonction de son lien de parenté avec le défunt. Au décès du premier bénéficiaire, le second bénéficiaire devra acquitter les droits de succession sur la part résiduelle au tarif applicable au lien de parenté existant entre le premier défunt et lui (le second bénéficiaire).

Dans le cas d'un legs de residuo, le premier bénéficiaire ne supporte aucune obligation de conservation. Il peut gérer librement et disposer des biens acquis. Il ne peut toutefois en faire donation ou les léguer à des tiers par testament.

Via un legs de residuo, vous ne pouvez porter atteinte à la réserve légale.

i

Si vous souhaitez faire établir un testament, prenez rendez-vous avec votre notaire.

Qu'est-ce que le legs en duo ?

Le legs en duo (auss appelé double legs) est une technique testamentaire qui s'adresse à une personne qui n'a que des héritiers éloignés ou qui veut avantager des personnes tierces. Toutes ces personnes sont en principe assujetties, dans chaque Région, à des tarifs fort élevés en droits de succession.

Via le legs en duo, le testateur institue par testament aussi bien un légataire universel faiblement taxé (par ex. une ASBL ou une fondation), qu'un ou plusieurs légataires particuliers, avec charge pour le légataire universel de supporter les droits et frais afférents au(x) legs fait(s) au(x) légataire(s) particulier(s). Dans le cadre du double legs, c'est donc le légataire universel qui paie les droits de succession sur le(s) legs particulier(s). Cette technique permet à des personnes, normalement soumises à des tarifs élevés en droits de succession, de recevoir un montant supérieur à celui qu'elles auraient reçus si elles avaient été couchées directement sur le testament. D'autre part, le testateur œuvre pour la philanthropie

dans la mesure où l'organisme choisi recueille également une part de la succession, après déduction des droits et frais qui sont mis à sa charge. L'Administration ne considère pas cette technique comme constitutive d'un abus fiscal pour autant que l'organisme recueille au final un avantage substantiel net.

Exemples

→ En Région wallonne

Supposons que Géraldine, résidente wallonne depuis plus de cinq ans, célibataire, a un patrimoine mobilier s'élevant à 300 000 euros. Elle souhaite laisser cette somme à son filleul Arnaud par testament. En l'occurrence, Arnaud, qui n'a pas de lien de parenté avec Géraldine, paiera des droits de succession sur cette somme de l'ordre de 218 125 euros et n'en conservera que 81 875 euros.

Géraldine peut choisir d'établir un testament, dans lequel elle lègue 120 000 euros à Arnaud. Elle lègue le reste de sa succession (les 180 000 euros restants) à une ASBL, qui sera chargée de payer les droits de succession liés au legs revenant à Arnaud.

Arnaud reçoit 120 000 euros, soit un montant supérieur à celui qu'il aurait normalement reçu et ne doit pas payer de droits de succession. L'ASBL paiera 7 % sur le legs de 180 000 euros, soit 12 600 euros. Sur le legs d'Arnaud, l'ASBL paiera 74 125 euros. Il lui restera 93 275 euros net.

→ En Région de Bruxelles-Capitale

Supposons que Géraldine, résidente bruxelloise depuis plus de cinq ans, célibataire, a un patrimoine mobilier s'élevant à 300 000 euros. Elle souhaite laisser cette somme à son filleul Arnaud par testament. En l'occurrence, Arnaud, qui n'a pas de lien de parenté avec Géraldine, paiera des droits de succession sur cette somme de l'ordre de 198 750 euros et n'en conservera que 101 250 euros.

Géraldine peut choisir d'établir un testament, dans lequel elle lègue 150 000 euros à Arnaud. Elle lègue le reste de sa succession (les 150 000 euros restants) à une ASBL qui peut délivrer des attestations fiscales (sinon les tarifs sont plus élevés) et qui sera chargée de payer les droits de succession liés au legs revenant à Arnaud.

Arnaud reçoit 150 000 euros, soit un montant supérieur à celui qu'il aurait normalement reçu et ne doit pas payer des droits de succession. L'ASBL paiera 12,5 % sur le legs de 150 000 euros, soit 18 750 euros. Sur le legs d'Arnaud, l'ASBL paiera 82 500 euros. Il lui restera 48 750 euros net.

→ En Région flamande

Supposons que Géraldine, résidente flamande depuis plus de cinq ans, célibataire, a un patrimoine mobilier s'élevant à 300 000 euros. Elle souhaite laisser cette somme à son filleul Arnaud par testament. En l'occurrence, Arnaud, qui n'a pas de lien de parenté avec Géraldine, paiera des droits de succession sur cette somme de l'ordre de 175 000 euros et n'en conservera que 125 000 euros.

Géraldine peut choisir d'établir un testament, dans lequel elle lègue 160 000 euros à Arnaud. Elle lègue le reste de sa succession (les 140 000 euros restants) à une ASBL, qui sera chargée de payer les droits de succession liés au legs au profit d'Arnaud.

Arnaud reçoit 160 000 euros, soit un montant supérieur à celui qu'il aurait normalement reçu et ne doit pas payer des droits de succession. L'ASBL paiera 8,8 % sur le legs de 140 000 euros, soit 12 320 euros. Sur le legs d'Arnaud, l'ASBL paiera 84 000 euros. Il lui restera 43 680 euros nets.

À quoi faut-il veiller ?

- Le testateur veillera à choisir de préférence un organisme solide, habitué de cette technique de planification et en ordre au niveau administratif (comptabilité...), ainsi qu'à désigner éventuellement un organisme subsidiaire au cas où le premier devrait refuser le legs ou n'existerait plus au moment du décès.
- Ce n'est pas le lieu où est situé le siège social de l'organisme bénéficiaire qui détermine les droits de succession en application (wallons, bruxellois ou flamands) mais bien l'endroit où la succession est ouverte (dépend de la résidence fiscale du défunt).
- L'organisme choisi doit bien entendu recueillir une part suffisante, après déduction des droits et frais mis à sa charge sous peine de quoi il risque de renoncer à son legs et/ou l'Administration pourrait considérer qu'il y a abus fiscal.

i

Dans le cadre du double legs, c'est le légataire universel qui paie les droits de succession sur le(s) legs particulier(s).



L'assurance vie

L'assurance vie de la Branche 21 ou 23 présente de nombreux avantages dans le cadre de la succession et vous permet également de favoriser certaines personnes, à des conditions avantageuses, à votre décès sans avoir à rédiger de testament. La manière de procéder et l'avantage tiré dépendent toutefois du produit que vous avez choisi. Pour en savoir plus à ce sujet, n'hésitez pas à consulter votre agence Belfius Banque.



La clause d'accroissement ou de tontine

Quand elle concerne un immeuble, la clause d'accroissement est prévue au moment où un couple, non marié ou marié sous le régime de la séparation de biens pure et simple, achète un même bien en indivision (chacun pour moitié, à l'aide de fonds issus du patrimoine propre de chacun des partenaires). Par cette clause, il est convenu qu'en cas de décès de l'un des propriétaires, sa part est automatiquement transférée à l'autre (soit en propriété, soit en usufruit).

Le survivant ne reçoit pas le bien en héritage, mais sur une base contractuelle et, comme pour tout contrat, une fois conclu, l'accord des deux copropriétaires est obligatoire pour le modifier ou le rompre.

Ce n'est alors pas le droit de succession qui est dû mais bien le droit d'enregistrement de vente (12,5 % ou 10 %, selon la Région et sauf réduction).

Le caractère aléatoire du contrat est toutefois essentiel pour bénéficier de cet avantage légal. Dans le cas contraire, le fisc n'hésitera pas à requalifier la clause d'accroissement ou la tontine en donation déguisée et ainsi à inclure la valeur dans la succession.

La clause de tontine est, au niveau du résultat, fort comparable à la clause d'accroissement. Elle fait toutefois partie du contrat d'achat initial tandis que la clause d'accroissement peut être conclue a posteriori par les deux indivisaires.

La clause peut être optionnelle : le survivant décide d'en tirer profit ou pas au moment du décès.

Si le défunt laisse des héritiers réservataires, ceux-ci ne peuvent pas faire valoir leur réserve successorale vis-à-vis du partenaire survivant.

Pour les biens immeubles, la clause d'accroissement et la tontine doivent faire l'objet d'un acte authentique et nécessitent l'intervention d'un notaire. Pour les biens meubles, l'intervention d'un notaire ou d'un avocat n'est

pas indispensable mais peut s'avérer utile. La formulation précise peut en effet impliquer des nuances importantes.

Ces solutions sont fiscalement moins intéressantes pour les biens immeubles dans le cas de conjoints mariés car les droits d'enregistrement applicables au survivant sont souvent supérieurs aux droits de succession en cas d'héritage entre époux. Il en va de même pour les cohabitants (légaux), qui peuvent se prévaloir des mêmes tarifs que les conjoints.

Exemple

→ La clause d'accroissement
Marcelle et Jean optent pour une clause d'accroissement, ce qui signifie qu'ils achètent conjointement un bien, ou qu'ils apportent plusieurs biens en indivision, de sorte que la part du prémourant viendra accroître celle du survivant.

→ Que se passe-t-il au décès de Marcelle ou de Jean ?
Le survivant ne doit payer ni droit de donation, ni droit de succession. En effet, une clause d'accroissement n'est pas considérée comme une libéralité mais bien comme un contrat à titre onéreux, pour autant que les apports mutuels soient de même valeur et que les deux partenaires présentent les mêmes chances de survie.

En revanche, le copropriétaire survivant devra acquitter des droits d'enregistrement sur la moitié du bien acquis à la suite du décès. Ces droits d'enregistrement - équivalents à ceux applicables à une vente (12,5 % ou 10 %, sauf réduction) - s'appliquent uniquement aux biens immeubles.

Pour les biens immeubles, la clause d'accroissement et la tontine doivent faire l'objet d'un acte authentique.

Autres possibilités si vous êtes marié

Vous êtes marié et vous souhaitez planifier activement votre succession. Le contenu précis de votre succession dépend en grande partie de votre éventuel contrat de mariage. Si vous souhaitez optimiser votre planification successorale en établissant un contrat de mariage ou en le modifiant, vous devez être deux : votre conjoint doit marquer son accord.

Si vous souhaitez planifier votre succession sans l'accord de votre conjoint, vous disposez des mêmes options qu'une personne non mariée.

- Vous pouvez choisir de prendre des mesures qui ont déjà un impact de votre vivant : en effectuant une donation, par exemple.
- Ou vous pouvez privilégier des mesures qui n'exerceront leurs effets qu'après votre décès : un double legs, un legs *de residuo*... mis en place dans votre testament.
- Ou d'autres possibilités : la tontine ou la clause d'accroissement, les assurances, etc.

Cela dit, les époux mariés en communauté n'ont pas une liberté individuelle totale en ce qui concerne le patrimoine commun. C'est logique dans la mesure où il appartient aux deux époux.

Modifier votre contrat de mariage

L'existence d'un contrat de mariage et, le cas échéant, son contenu, définit en grande partie votre planification successorale.

Les droits de survie

Votre contrat de mariage peut stipuler des droits de survie. Il existe deux types de droits de survie : les avantages matrimoniaux et les institutions contractuelles. Ils procèdent de la même idée : avantager, au décès du premier époux, le survivant. Il ne faut toutefois pas les confondre !

L'avantage matrimonial

L'avantage matrimonial permet de s'assurer que votre patrimoine commun sera partagé de manière inégale au décès de l'un des deux époux. Les avantages matrimoniaux ne sont généralement pas considérés comme des donations. En principe, vos héritiers réservataires ne peuvent pas s'y opposer.

Toutefois, les enfants issus d'une précédente relation du défunt peuvent exiger la réduction de ces droits dans certains cas. Exceptionnellement, les enfants communs le peuvent également en cas de combinaison de plusieurs avantages matrimoniaux.

L'avantage matrimonial le plus courant est la **clause « au dernier vivant tous les biens »** : cette clause prévoit l'attribution de la communauté matrimoniale en pleine propriété au survivant. Cette clause est souvent privilégiée lorsque la relation avec les enfants et/ou les beaux-enfants n'est pas optimale ou en présence d'héritiers mineurs ou handicapés.

L'insertion d'une **clause d'attribution optionnelle** du patrimoine commun dans votre contrat de mariage permet au conjoint survivant de choisir entre diverses options de répartition du patrimoine commun. Au moment du décès du premier époux, le survivant peut tenir compte de la situation patrimoniale, de la situation familiale et du coût de son choix. La clause offre également la possibilité, par exemple, d'attribuer les biens meubles en pleine propriété au conjoint survivant et de faire valoir le régime légal pour les biens immeubles. Cette formule est plus flexible que la clause « au dernier vivant tous les biens », qui s'avère parfois coûteuse.

Si le contrat de mariage prévoit une **clause de préciput**, le conjoint survivant aura le droit de prélever certains biens – le logement familial, la voiture... – sur le patrimoine commun avant le partage.

Les institutions contractuelles

Les institutions contractuelles sont des donations de biens à venir, c'est-à-dire des donations de tout ou partie des biens que le premier défunt laissera au jour de son décès. Elles permettent de laisser la totalité de votre succession au conjoint survivant : à savoir, votre patrimoine propre ainsi que votre quote-part du patrimoine commun. Cette clause ne doit pas nécessairement être réciproque. Les institutions contractuelles, si elles ne sont pas reprises dans le contrat de mariage, sont révocables à tout moment par le conjoint donateur.

Si la donation porte atteinte à la réserve des héritiers réservataires, ceux-ci pourront demander une réduction de l'institution contractuelle.

À la manière d'un legs, l'institution contractuelle est taxée en droits de succession.

Combien coûte la modification de votre contrat de mariage ?

Tout dépend de ce que vous souhaitez exactement modifier. Une procédure de modification nécessite toujours un passage devant notaire. Une homologation par un tribunal n'est désormais plus requise.

Si, par exemple, vous souhaitez modifier la clause « au dernier vivant tous les biens », la procédure de modification coûtera environ 350 à 450 euros. Supposons que vous vouliez apporter un bien propre dans la communauté matrimoniale. Cette modification coûtera environ 900 à 1 000 euros. En revanche, si vous souhaitez remplacer votre régime matrimonial actuel par un autre, la modification coûtera environ 1 500 à 1 700 euros. Nous vous conseillons de vous informer auprès de votre notaire quant au coût de la modification envisagée – les montants repris ci-dessus étant donnés à titre purement indicatif – et de les comparer aux avantages que vous en tireriez dans le cadre de votre planification successorale.



Si la donation porte atteinte à la réserve des héritiers réservataires, ceux-ci pourront demander une réduction de l'institution contractuelle.





Glossaire

Glossaire

- **Clause d'attribution de toute la communauté**: avantage matrimonial qui prévoit l'attribution de la totalité du patrimoine commun au conjoint survivant. La clause d'attribution de toute la communauté est appelée dans le langage populaire « au dernier vivant tous les biens ».
- **Contrat de mariage**: contrat conclu par-devant notaire par les deux époux avant ou pendant le mariage et qui définit au minimum le régime matrimonial. Il peut également prévoir des droits de survie.
- **Défunt**: personne qui décède et laisse un héritage.
- **Degré**: lien familial qui définit le nombre de générations qui séparent les différentes personnes. En ligne directe, le degré équivaut au nombre de générations qui vous séparent de la personne en question. Vos enfants et vos père et mère sont vos parents au premier degré ; vos petits-enfants et vos grands-parents sont vos parents au deuxième degré. En ligne collatérale, le degré équivaut au nombre de générations qui vous séparent de l'ancêtre commun additionné au nombre de générations qui séparent cet ancêtre commun et la personne en question. Votre frère est ainsi un parent au deuxième degré.
- **Don manuel**: donation par transmission de la main à la main de biens meubles corporels. Sauf si des documents en rapport avec le don manuel ont été enregistrés, le donataire ne doit pas payer de droits de donation. Si le donateur décède dans les trois ans qui suivent le don manuel (non enregistré), des droits de succession devront être payés.
- **Droits de survie**: droits stipulés le plus souvent dans un contrat de mariage et qui ne produisent leurs effets qu'au décès de l'un des conjoints au profit du survivant. Il existe deux types de droits de survie: les avantages matrimoniaux et les institutions contractuelles.
- **Héritier**: personne qui peut prétendre à une certaine part dans la succession.
- **Héritier légal**: personne qui peut légalement prétendre à la succession ou à une partie de celle-ci. Les héritiers légaux sont le plus souvent les parents proches du défunt et le conjoint ou cohabitant légal survivant.
- **Héritiers réservataires**: héritiers légaux qui peuvent prétendre à la réserve ou à une part réservataire. La loi distingue trois sortes d'héritiers réservataires: le conjoint survivant, les descendants et – à défaut – les ascendants.
- **Indivision**: biens ou dettes qui appartiennent à plusieurs personnes ou qui peuvent être récupérés auprès de différentes personnes. L'indivision existe notamment dans un régime de séparation des biens, lorsque l'on ne peut pas prouver quels biens et dettes sont propres à chaque conjoint.
- **Légataire**: toute personne désignée dans un testament comme bénéficiaire d'un legs.
- **Legs**: disposition testamentaire en vertu de laquelle le défunt lègue certains biens à un légataire. Les biens en question sont appelés legs.
- **Legs de residuo**: disposition testamentaire par laquelle le testateur lègue la totalité ou une partie de son patrimoine à une personne déterminée (le grevé), mais stipule également que ce qui reste des biens légués, en cas de décès de ce grevé, doit être attribué à une ou plusieurs autres personnes (les héritiers appelés).
- **Legs en duo**: technique testamentaire par laquelle une personne institue aussi bien un légataire universel (par exemple une ASBL taxée à un tarif préférentiel) qu'un légataire particulier avec charge pour le premier de supporter les droits et frais normalement dus par le second. Ce dernier ne doit donc pas payer de droits de succession.
- **Masse fictive**: valeur de l'ensemble de la succession du défunt, diminuée des dettes et augmentée de la valeur des donations (sauf rares exceptions) qu'il a effectuées durant sa vie. La masse fictive constitue la base sur laquelle est calculée la réserve.

→ **Nue-propriété**: propriété juridique du bien, dépourvue de la jouissance du bien. Si vous disposez, par exemple, de la nue-propriété d'une maison, vous ne pouvez ni y habiter, ni la louer. Vous n'avez en effet aucun droit d'usage (habitation) ni de droit aux fruits (revenus locatifs) sur l'habitation. Vous pouvez seulement vendre ou donner la nue-propriété, c'est-à-dire les droits que vous détenez sur l'habitation.

→ **Patrimoine commun**: tous les avoirs communs et les dettes communes des conjoints qui sont mariés sous le régime légal ou le régime de la communauté universelle. Font notamment partie du patrimoine commun tous les biens dont on ne peut prouver qu'ils font partie du patrimoine propre de l'un des conjoints, mariés en communauté.

→ **Patrimoine propre**: tous les avoirs et dettes propres à un conjoint. Le contenu du patrimoine propre diffère en fonction du régime matrimonial choisi.

→ **Pleine propriété**: somme de la nue-propriété et de l'usufruit. La pleine propriété englobe le droit d'usage, le droit aux fruits et le droit de disposer d'un bien déterminé.

→ **Quotité disponible**: partie de la masse fictive qui n'est pas réservée aux héritiers réservataires. Le testateur ou le donateur peut donc disposer librement de cette part de sa succession.

→ **Régime matrimonial**: régime – reconnu par le droit matrimonial – qui définit la propriété des avoirs des époux, la manière dont ces avoirs sont gérés, le patrimoine sur lequel une dette donnée peut être récupérée et la manière dont les avoirs et les dettes sont répartis en cas de dissolution du mariage. Les principaux régimes matrimoniaux sont le régime légal, le régime de la communauté universelle et le régime de la séparation des biens.

→ **Représentation**: fiction légale par laquelle les descendants d'une personne décédée viennent à sa place dans le cadre d'une succession. Par exemple: une nièce hérite aux côtés de son oncle et sa tante parce qu'elle « prend la place » de son père prédécédé.

→ **Réserve**: part de la succession qui est réservée aux héritiers réservataires. En d'autres termes, la réserve équivaut à la masse fictive diminuée de la quotité disponible.

→ **Testament**: document strictement personnel dans lequel le testateur prévoit la répartition totale ou partielle de sa succession entre certaines personnes.

→ **Testateur**: auteur d'un testament.

→ **Usufruit**: droit de jouir d'un bien « appartenant » à quelqu'un d'autre et d'en percevoir les fruits, comme les revenus locatifs. L'usufruitier ne peut pas, seul, vendre, ni faire donation du bien. Il ne peut éventuellement que céder son usufruit sur le bien.



La présente brochure est basée sur la législation en vigueur au 1^{er} août 2012 et vous donne un aperçu général des règles applicables en matière de succession et des tarifs qui valent en la matière, sans trop entrer dans les détails. En effet, il existe une foule de situations spécifiques soumises à des règles spécifiques. La succession est et demeure une matière complexe.

Pour de plus amples informations et exemples, veuillez vous reporter au dossier Succession sur notre site www.belfius.be. Votre banquier Belfius Banque se fera bien entendu un plaisir de vous accueillir afin d'aborder votre propre situation.

